



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 098 du 1^{er} juin 2023

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-329 du 01 juin 2023 de fermeture concernant les zones 4 (Port de la Turballe à la baie de la Govelle) et 5 (De la baie de la Govelle à la pointe de Chémoulin).

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2023-SEE-0116 du 01 juin 2023 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral 20230601 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11 pour les travaux de la porte de Gesvres les semaines 23 à 27.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2023-32 de désignation des coordonnateurs des associations agréées de sécurité civile.

SGCD – Secrétariat général commun départemental

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 relatif à l'institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Mildred LE PIVERT
☎ 02-40-08-80-29
ddpp-sv-ssa@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP- 329

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 8 juillet 2022 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer du 01 juin 2023;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 01 juin 2023;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire Inovalys de Nantes sur les moules, palourdes et coques prélevées le 30 mai 2023 dans la zone 4 : du port de la Turballe à la baie de la Gouelle et la zone 5 : de la baie de la Gouelle à la pointe de Chémoulin, ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 273 µg/kg, 222 µg/kg, 244 µg/kg et 484 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des moules de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sont interdits, pour ce qui concerne les zones du littoral suivantes :

**zone 4 : du port de la Turballe à la baie de la gouelle
zone 5 : de la Baie de la Gouelle à la pointe de Chémoulin**

Les moules, les palourdes et les coques récoltées et/ou pêchées provenant de la zone 4 et 5 susvisée sont considérées comme impropres à la consommation humaine depuis la date de prélèvement du 30 mai 2023 ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Article 2- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

Article 3- Les mesures de gestion sont résumées dans le tableau annexé à l'arrêté; en l'absence de suivi sanitaire spécifique, la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des espèces non citées, pour les zones concernées, sont interdits.

Article 4- La pêche de loisir de tous les coquillages est interdite dans les zones 4 et 5,

Article 5- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 01 juin 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la
protection des populations



Guillaume CHENUT

ANNEXE : Mesures prises par l'arrêté n°2022-DDPP-1349 sur l'ensemble du littoral pour la pêche

professionnelle

Zone Rephy	Zone de production	Espèces concernées par l'arrêté (*)	Statut (Fermé/ Ouvert)
Zone 4 : Port de la Turballe à la baie de la Gouelle	44.05 44.05.01 44.06 44.06.01 44.06.02	Moules Coques Palourdes	F
Zone 5 : De la baie de la Gouelle à la pointe de Chémoulin	44.07.01 44.07.02 44.08	Moules Coques Palourdes	F

** Pour la gestion des espèces non citées dans le tableau se référer à l'article 3 : qui précise qu'en l'absence de suivi sanitaire spécifique, la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation **des espèces non citées, pour les zones concernées, sont interdits.***

Destinataires :

Direction départementale de la protection des populations
10 boulevard Gaston Doumergue
B.P 76315 – 44263 NANTES cedex 2
Tél : 02 40 08 80 29
Mél : ddpp-sv-ssa@loire-atlantique.gouv.fr

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



Arrêté préfectoral N°2023/SEE/0116 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté cadre préfectoral 2020/SEE/0274 du 29/05/2020 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDÉRANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 5 « Côtiers Bretons » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 6a « Logne, Ognon, Boulogne » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes élevées,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant la pluviométrie moyenne et cumulée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R Ê T E

Article 1 : Eau potable

Compte-tenu du débit de la Loire, **le présent arrêté ne porte pas de restriction sur les usages de l'eau potable**, conformément à l'arrêté cadre sécheresse 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 (art.6C) qui précise que les restrictions sur la ressource eau potable pour tout le département sont assujetties au niveau de gestion de la zone 3e-Loire et conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021. L'eau potable reste en vigilance sur l'ensemble du département (Annexe 1)

Article 2 : Niveaux et mesures de restrictions pour le département de la Loire Atlantique

La carte illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, est annexée au présent arrêté (Annexe 2).

2.1 -Hors Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé. Les mesures de limitation et d'interdiction s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé) incluant :
 - les retenues d'eau connectées durant l'étiage, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
 - les forages exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les eaux stockées dans les retenues étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles (cours d'eau, canaux, nappes) durant l'étiage, remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces

retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs),

- les eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures),
- les eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 3 du présent arrêté.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé.

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Vigilance
N°2-Oudon	Vigilance
N°3a-Erdre amont	Vigilance
N°3b-Erdre aval	Vigilance
N°3c-Affluents Nord Loire	Vigilance
N°3d-Affluents Sud Loire	Vigilance
N°3e-Loire	Vigilance
N°3f-Brière-Brivet	Vigilance
N°5-Côtier breton, hors secteur réalimenté par la Loire	Alerte renforcée
Secteur réalimenté par la Loire	Vigilance
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Alerte
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°7-Nappe de Machecoul	Vigilance
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Vigilance
N°9-Eau Potable sur tout le département	Vigilance

2.2 - Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé. L'arrêté s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre

interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé), plan d'eau connecté). Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

Pour rappel, chaque Préfet réalise, sur la zone d'alerte dont il est pilote (Art 8 arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé), un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, niveau piézométrique) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et nappes souterraines (Art 4 arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé). Si la situation l'impose, **le classement d'une zone d'alerte est établi**, selon les modalités définies aux articles 8 et 10 (arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé) par **arrêtés préfectoraux des préfets concernés**.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour les zones d'alerte sur le bassin Sèvre Nantaise définie dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé.

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°4a-Sèvre Nantaise	Vigilance
N°4b-La Moine	Vigilance
N°4c-La Sanguèze	Vigilance
N°4d-La Maine	Vigilance

Article 3 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 2 et à l'article 3 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2023. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le

01 JUIN 2023

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pascal OTHEGUY

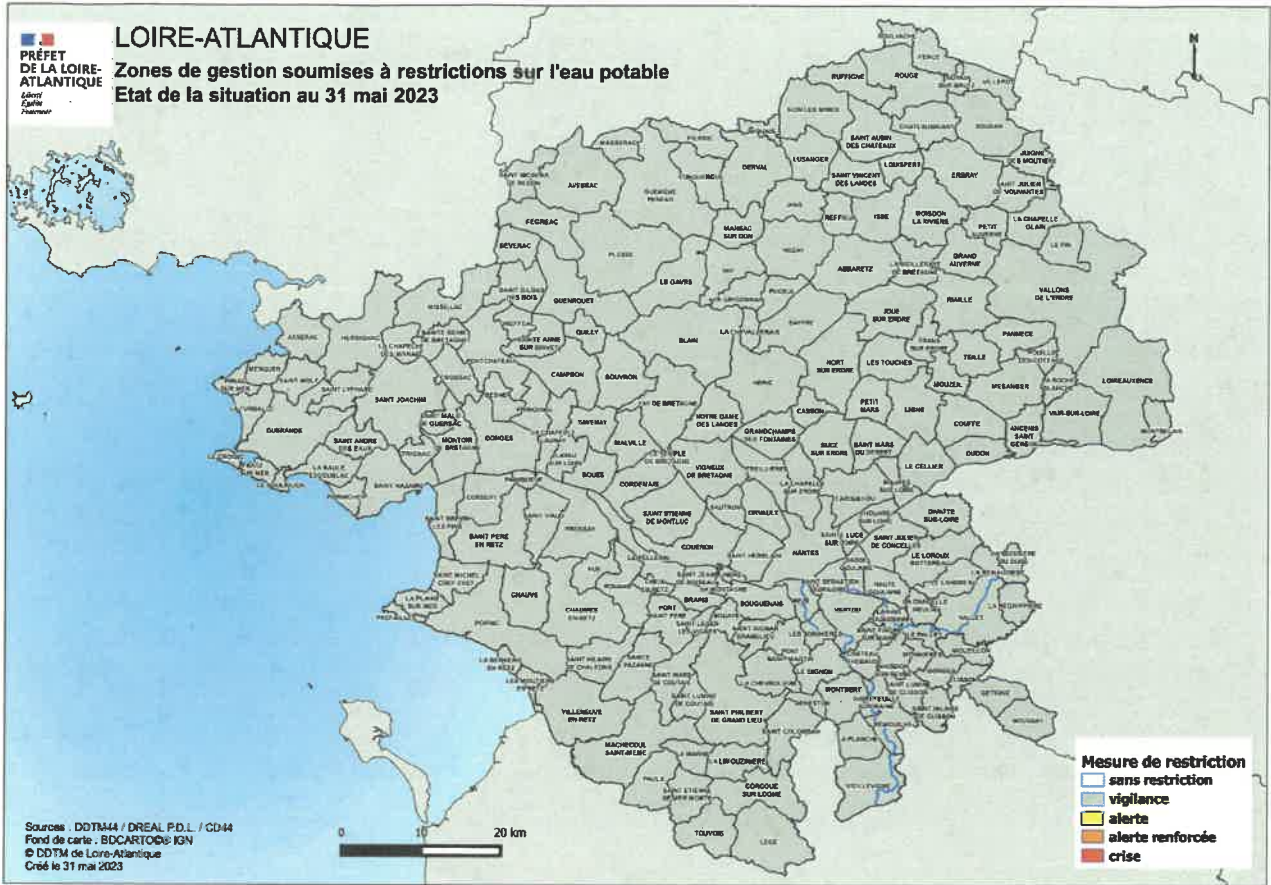
Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



VU pour être annexé à mon arrêté du **01 JUIN 2023**

A Nantes, le **01 JUIN 2023**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pascal OTHEGUY

Annexe 2



VU pour être annexé à mon arrêté du **01 JUIN 2023**

A Nantes, le **01 JUIN 2023**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pascal OTHEGUY

Annexe 3 : Mesures de restriction concernant la Loire Atlantique, hors bassin Sèvre Nantaise, conformément à l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 Mai 2020

Catégorie 1 : Usages professionnels

n°	Usages agricoles	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
1	Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	<p>Pour tout le département</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communication - Réunion du comité sécheresse - Mise en vigilance accrue du territoire 	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>	Interdiction	Interdiction
2	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante		<p>Information spécifique + auto limitation des prélèvements</p>	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>
3	Cultures irriguées par Techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte		<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>	

4	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière		Information spécifique + auto limitation des prélèvements	Information spécifique + auto limitation des prélèvements
5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	Ne sont pas concernés par ces mesures		

n°	Autres usages professionnels	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques), artisanat (y compris le lavage des bâtiments)	<i>Pour tout le département</i> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)
7	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
8	Arrosage des parcours de golf		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
9	Arrosage des green et départ de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction
10	Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction sauf une piste de lavage haute-pression par station	Interdiction sauf lavages réglementaires et sanitaires
11	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf pisciculture	Interdiction sauf pisciculture	Interdiction
12	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h	Interdiction	Interdiction

			et du samedi 10 h au dimanche 20 h		
13	Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction

Catégorie 2 : Usages domestiques

n°	Usages des particuliers	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
14	Arrosage des potagers	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h
15	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
16	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)		Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau des piscines enterrées	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau des piscines enterrées	Interdiction
17	Nettoyage des véhicules et bateaux		Interdiction* (sauf dans les stations de lavage professionnelles et les aires de carénages autorisées)		
18	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	Interdiction
19	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction	Interdiction	Interdiction
20	Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	Interdiction

*conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique

Catégorie 3 : Usages publics

n°	Usages des collectivités	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)			
		Mesures						
21	Remplissage piscines publiques	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire					
22	Arrosage des espaces verts		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction			
23	Arrosage des terrains de sport							
24	Arrosage des massifs de fleurs							
25	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière					
26	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction sauf circuit fermé					
27	Douches de plage		Interdiction					
28	Parcours de Golfs		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction			
29	Green et départs de golf					Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction
30	Autres usages publics non cités ci-avant					Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	

Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts...) sont interdits de **8 h à 20 h** en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, et celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

VU pour être annexé à mon arrêté du **01 JUIN 2023**

A Nantes, le **01 JUIN 2023**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pascal OTHÉGUY

Annexe 4 : Mesures de restriction concernant le bassin Sèvre Nantaise, conformément l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

Catégorie 1 : Usages professionnels

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages agricoles	Mesures			
Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	Interdiction
<u>Techniques économes :</u> - cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	
<u>Cultures sensibles :</u> - plantes en containers ; - arrosage des jeunes plants et bassinage des semis - rosiers et tabac		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	
<u>Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière</u>		Auto-limitation des prélèvements	Information spécifique + auto-limitation des prélèvements	
Abreuvement et hygiène des animaux	Auto-limitation des prélèvements			

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Autres usages professionnels	Mesures			
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau) ⁽¹⁾	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière).	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) ⁽¹⁾	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur
Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires	Interdiction
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau.		Interdiction sauf aquaculture ⁽²⁾	Interdiction sauf aquaculture ⁽²⁾	Interdiction
Autres usages professionnels non cités ci-avant		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction

Catégorie 2 : Usages domestiques

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des particuliers	Mesures			
Arrosage des potagers	Auto- limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	Interdiction sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau et mares (dans le respect des mesures prévues par la réglementation en vigueur - SDAGE).		Interdiction	Interdiction	
Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	

Catégorie 3 : Usages publics

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des collectivités	Mesures			
Remplissage piscines publiques	Auto - limitation des prélèvements	Interdiction* sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*
Arrosage des terrains de sports				
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur)
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction* sauf circuit fermé	Interdiction* sauf circuit fermé	Interdiction*
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*

VU pour être annexé à mon arrêté du **01 JUIN 2023**

A Nantes, le **01 JUIN 2023**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°20230601 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11,
RN844, RN 137 et A844 Pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de
Gesvres phase 10 du DESC 8 sur les communes de Nantes, Orvault, La Chapelle sur
Erdre.**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 15 décembre 2021 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2022 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD BARBERA, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC 8 en date du 4 mai 2023,

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 4 mai 2023,

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 31 mai 2023,

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 31 mai 2023,

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et Cofiroute, en date du 1^{er} juillet 2021,

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et L'entreprise SIGNATURE sur la RN 844 pour les travaux de la SEMITAN au PR 2+150

VU le mode opératoire sur les mises en place des fermetures par COFIROUTE et la SEMITAN en date du 27 Avril 2023,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, l'A844 et la RN 844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, phase 10 du DESC 8.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres, phase 10 du DESC 8 nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, de l'A844, RN 137 et de la RN 844.

1-1-Les fermetures

Pour ce qui concerne **la semaine 23**

Dans la nuit du lundi 5 juin 20h30 au mardi 6 juin 05h30, *travaux Porte de Gesvres et N844*

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur et l'A11 dans les deux sens de circulation (phase 10) par COFIROUTE.
- Mise en place de fermeture du périphérique Est extérieur par l'entreprise SIGNATURE*

Dans la nuit du mardi 6 juin 20h30 au mercredi 7 juin 05h30, *travaux Porte de Gesvres et N844*

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur et l'A11 dans les deux sens de circulation (phase 10) par COFIROUTE.
- Mise en place de fermeture du périphérique Est extérieur par l'entreprise SIGNATURE*

Dans la nuit du mercredi 7 juin 20h30 au jeudi 8 juin 05h30, *travaux Porte de Gesvres et N844*

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur et l'A11 dans les deux sens de circulation (phase 10) par COFIROUTE.
- Mise en place de fermeture du périphérique Est extérieur par l'entreprise SIGNATURE*

Dans la nuit du jeudi 8 juin 20h30 au vendredi 9 juin 05h00, *travaux Porte de Gesvres et N844*

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur et l'A11 dans les deux sens de circulation (phase 10) par COFIROUTE.
- Mise en place de fermeture du périphérique Est extérieur par l'entreprise SIGNATURE*

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN 844 les nuits de la semaine 23 de 20h30 à 05h30 (sauf vendredi 05h00) par :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord Intérieur** et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).
Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

S2 :

Fermeture de l'A11 S2 dans le sens Province Paris entre les PR 350 (échangeur A11 de la porte de Rennes) et 341 (échangeur A11 de Vieilleville)

Fermeture de la bretelle La Chapelle/Paris de l'échangeur de la Bérangerais N°25 PR 346+500

Fermeture de la bretelle Carquefou/Paris de l'échangeur de Boisbonne N°23 PR 343+300

S1 :

Fermeture de l'A11 S1 dans le sens Paris Province entre les PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville) et 348+300 (échangeur A11 de Porte de Gesvres)

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 S1

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 S1

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 S1

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR0*

(SIGNATURE)

Fermeture de la bretelle d'entrée RN844 au PR0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11 (COFIROUTE)

Pour ce qui concerne la semaine 24

Dans la nuit du lundi 12 juin 20h30 au mardi 13 juin 05h30, *travaux Porte de Gesvres et N844 (secours pour SEMITAN)*

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur et l'A11 dans les deux sens de circulation (phase 10) par COFIROUTE.
- Mise en place de fermeture du périphérique Est extérieur par l'entreprise SIGNATURE*

Dans la nuit du mardi 13 juin 20h30 au mercredi 14 juin 05h30, *travaux Porte de Gesvres*

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur extérieur et l'A11 dans les deux sens de circulation (phase 10) par COFIROUTE.

Dans la nuit du mercredi 14 juin 20h30 au jeudi 15 juin 05h30, *travaux Porte de Gesvres*

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur extérieur et l'A11 dans les deux sens de circulation (phase 10) par COFIROUTE.

Dans la nuit du jeudi 15 juin 20h30 au vendredi 16 juin 05h30, *travaux Porte de Gesvres et N844 (secours pour SEMITAN)*

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur et l'A11 dans les deux sens de circulation (phase 10) par COFIROUTE.
- Mise en place de fermeture du périphérique Est extérieur par l'entreprise SIGNATURE*

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN 844 les nuits de la semaine 24 de 20h30 à 05h30 par :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord Intérieur** et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).
Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture de l'A11 S2 entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de l'A11 S1 dans le sens Paris Province entre les PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville) et 348+300 (échangeur A11 de Porte de Gesvres)

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 S1

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 S1

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 S1

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR0* (SIGNATURE, les nuits du lundi 12 et jeudi 15) (COFIROUTE, les nuits mardi 13 et mercredi 14))

Fermeture de la bretelle d'entrée RN844 au PR0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11 (COFIROUTE)

Pour ce qui concerne la semaine 25

Dans la nuit du lundi 19 juin 20h30 au mardi 20 juin 05h30, *travaux Porte de Gesvres (secours)*

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur extérieur et l'A11 dans les deux sens de circulation (phase 10) par COFIROUTE.

Dans la nuit du mardi 20 juin 20h30 au mercredi 21 juin 05h30, *travaux Porte de Gesvres (secours)*

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur extérieur et l'A11 dans les deux sens de circulation (phase 10) par COFIROUTE.

Dans la nuit du mercredi 21 juin 20h30 au jeudi 22 juin 05h30, *travaux Porte de Gesvres (secours)*

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur extérieur et l'A11 dans les deux sens de circulation (phase 10) par COFIROUTE.

Dans la nuit du jeudi 22 juin 20h30 au vendredi 23 juin 05h30, *travaux Porte de Gesvres et N844* (**secours pour Gesvres et SEMITAN**)

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur et l'A11 dans les deux sens de circulation (phase 10) par COFIROUTE.
- Mise en place de fermeture du périphérique Est extérieur par l'entreprise SIGNATURE*

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN 844 les nuits de la semaine 25 de 20h30 à 05h30 par :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord Intérieur** et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).
Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture de l'A11 S2 entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de l'A11 S1 dans le sens Paris Province entre les PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville) et 348+300 (échangeur A11 de Porte de Gesvres)

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 S1

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 S1

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 S1

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR0*

(SIGNATURE, la nuit du jeudi 22) (COFIROUTE, les nuits lundi 19, mardi 20 et mercredi 21))

Fermeture de la bretelle d'entrée RN844 au PR0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11 (COFIROUTE)

Pour ce qui concerne la semaine 26

Dans la nuit du lundi 26 juin 20h30 au mardi 27 juin 05h30, *travaux Porte de Gesvres*

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur extérieur et l'A11 dans les deux sens de circulation (phase 10) par COFIROUTE.

Dans la nuit du mardi 27 juin 20h30 au mercredi 28 juin 05h30, *travaux Porte de Gesvres et N844*

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur extérieur et l'A11 dans les deux sens de circulation (phase 10) par COFIROUTE.

Dans la nuit du mercredi 28 juin 20h30 au jeudi 29 juin 05h30, *travaux Porte de Gesvres et N844*

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur extérieur et l'A11 dans les deux sens de circulation (phase 10) par COFIROUTE.

Dans la nuit du jeudi 29 juin 20h30 au vendredi 30 juin 05h00, *travaux Porte de Gesvres et N844*

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur extérieur et l'A11 dans les deux sens de circulation (phase 10) par COFIROUTE.

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN 844 les nuits de la semaine 26 de 20h30 à 05h30 (sauf le vendredi 5h00) par :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord Intérieur** et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).
Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture de l'A11 S2 entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de l'A11 S1 dans le sens Paris Province entre les PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville) et 348+300 (échangeur A11 de Porte de Gesvres)

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 S1

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 S1

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 S1

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR0*

(SIGNATURE)

Fermeture de la bretelle d'entrée RN844 au PR0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11 (COFIROUTE)

Pour ce qui concerne **la semaine 27**

Dans la nuit du lundi 03 juillet 20h30 au mardi 04 juillet 05h30, *travaux Porte de Gesvres*

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur extérieur et l'A11 dans les deux sens de circulation (phase 10) par COFIROUTE.

Dans la nuit du mardi 04 juillet 20h30 au mercredi 05 juillet 05h30, *travaux Porte de Gesvres*

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur extérieur et l'A11 dans les deux sens de circulation (phase 10) par COFIROUTE.

Dans la nuit du mercredi 5 juillet 20h30 au jeudi 6 juillet 05h30, *travaux Porte de Gesvres*

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur extérieur et l'A11 dans les deux sens de circulation (phase 10) par COFIROUTE.

Dans la nuit du jeudi 6 juillet 20h30 au vendredi 7 juillet 05h00, *travaux Porte de Gesvres*

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur extérieur et l'A11 dans les deux sens de circulation (phase 10) par COFIROUTE.

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN 844 les nuits de la semaine 27 de 20h30 à 05h30 (sauf vendredi 05h00) par :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord Intérieur** et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).
Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture de l'A11 S2 entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de l'A11 S1 dans le sens Paris Province entre les PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville) et 348+300 (échangeur A11 de Porte de Gesvres)

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 S1

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 S1

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 S1

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR0* (COFIROUTE)

Fermeture de la bretelle d'entrée RN844 au PR0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11 (COFIROUTE)

1-2-Les déviations semaine 23

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers la N844 pour la direction de Paris.
 - Direction Paris par A811 depuis la Porte d'Anjou (43)

- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers la N844 pour la direction de Paris.
 - Direction Paris par A811 depuis la Porte d'Anjou (43)

- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein

- Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers la N844 pour la direction de Paris.
- Direction Paris par A811 depuis la Porte d'Anjou (43)

A11 S1

Echangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou *Centre*
 - Sortie D37 direction Carquefou *Centre*
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de la Bérangeraie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

A11 S2

Echangeur de la Bérangeraie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Paris :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Paris depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39) vers la RN844
 - Direction Paris par A811 depuis la Porte d'Anjou (43)

Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Paris :
 - Déviation par la route de Carquefou
 - Direction Paris par BD de la Beaujoire puis Rte de ST Joseph et Porte de la Beaujoire (40)
 - Direction Paris par A811 depuis la Porte d'Anjou (43)

RN844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
 - Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

1-3-Les déviations semaines 24,25,26 et 27

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

A11

Echangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou *Centre*
 - Sortie D37 direction Carquefou *Centre*
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de la Bérangerie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

RN844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

1-4-Circulations de jour

Durant cette phase, aucuns impacts de jour pour les usagers de la circulation

- Le périphérique Est restera à 2 voies de 3,5m dans les deux sens
- Le périphérique Nord restera à 2 voies de 2,8m et 3,2m dans les deux sens

Synthèse de la circulation usagers lors de la phase 10

Axes	Mode de circulation
A11 Sens 1	2 voies 2.80m + 3.20m
A11 Sens 2	2 voies 2.80m + 3.20m
PE int	2 voies 3.50m + 3.50m
PE ext	2 voies 3.50m + 3.50m
PN -> PE	1 voie Sur bretelle définitive 3.20m
PA -> PE	1 voie Sur bretelle provisoire 5.50m
PE -> PN	1 voie Sur boucle provisoire 5.90m
PE -> PA	1 voie Sur bretelle définitive 3.20m

ARTICLE 2

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par COFIROUTE et SIGNATURE selon les termes de conventions, à l'exception de la signalisation mise en place à la Porte de la Chapelle en semaines 23,24,25,26 et 27.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN)

Pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 0 mètre :

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des personnes mentionnées à l'article 7 du présent arrêté, ou de leur représentant.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 4

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque.
- Site internet du projet : <https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maître d'ouvrage www.vinci-autoroutes.com
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.
- La presse locale et régionale.

ARTICLE 5

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 7 : Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 31 mai 2023

Le Préfet, par délégation,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer, par
subdélégation



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

*Service interministériel régional
des affaires civiles, économiques, de défense
et de la protection civile*

Réf : CABINET/SIRACEDPC/n° 2023 - 32

Arrêté préfectoral de désignation des coordonnateurs des associations agréées de sécurité civile.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu l'article R741-9 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant que le centre opérationnel départemental (COD) est un outil de gestion de crise à disposition du préfet qui l'active quand un événement majeur a lieu dans son département et nécessite des mesures de direction et de coordination renforcées des acteurs du dispositif ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) ;

Considérant que le préfet mobilise l'ensemble des moyens publics et privés pour la mise en œuvre des mesures directes et indirectes nécessaires à la protection générale des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres, les catastrophes ou tout autre événement présentant un risque immédiat ou imminent ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les personnes, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont désignées « coordonnateurs des associations agréées de sécurité civile » auprès du directeur des opérations au centre opérationnel départemental.

Article 2 : Le coordonnateur inter associatif est en charge, sous l'autorité du directeur des opérations, de coordonner les actions et missions en lien avec les associations agréées de sécurité civile (AASC) dans le cadre du centre opérationnel départemental. Lors du passage du centre opérationnel départemental en phase opérationnelle il participe pleinement aux missions de ce dernier.

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-defense-protection-civile@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Article 3 : Les personnes désignées ne percevront pas de rémunération et bénéficieront du statut de collaborateurs occasionnels du service public.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative peut être saisie via le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Nantes, le

29 MAI 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



François DRAPE

ANNEXE :

LISTE DES COORDONNATEURS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE SÉCURITÉ CIVILE

Monsieur	LACROIX	David
Monsieur	BONNET	Gilles
Monsieur	NOGUET	Aurélien
Monsieur	DURAN	Lucas
Monsieur	GOURY	Mathieu
Monsieur	FERRAND	Vincent
Monsieur	BROUSSE	Kevin
Monsieur	GAUDIN	Anthony
Monsieur	AUDEON	Thierry



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
CSPR - CHORUS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification de l'arrêté préfectoral 8 février 2018 relatif à l'institution d'une régie
d'avances et de recettes régionalisée
auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, abrogé par décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relative aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire , préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relative aux comptables publics ;

Vu l'avis émis par la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, en date du 1^{er} juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur précisé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 est fixé à 5 000 €. L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 2 : Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le - 1 JUIN 2023

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4 QUAI DE VERSAILLES – CS 93503
44 035 NANTES CEDEX 1

Direction régionale des Finances publiques
des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique
4 Quai de Versailles
CS 93503
44 035 NANTES CEDEX 1
Téléphone : 02 40 20 75 85
Mél. : drfip44@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : David PHILIPPE
Téléphone : 02 40 20 75 85
Mél : david.philippe1@dgfip.finances.gouv.fr

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Secrétariat Général
6 Quai Ceineray
BP 33515
44 035 NANTES

Nantes, le 1^{er} juin 2023

Objet : Régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la Préfecture de la Loire-Atlantique - modification du montant de l'avance

Par courriel du 1^{er} juin 2023, vous sollicitez mon agrément concernant le projet d'arrêté portant modification du montant maximum de l'avance à consentir au régisseur.

Je vous informe que votre projet d'arrêté n'appelle aucune observation particulière de ma part compte tenu du montant prévisionnel annuel des dépenses de la régie.

Par conséquent, j'émet un avis favorable concernant la signature de cet arrêté.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques
Le responsable du service comptabilité



David PHILIPPE
Inspecteur des Finances publiques